

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet de poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120kv dans la région de Lanaudière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne par Hydro-Québec

Numéro de dossier : 3211-11-132

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Émilie Chalifour et Jean Donald	2025-01-14	10
2	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse et de l'expertise (Lanaudière)	Josiane Reynolds, Salima Khereddine, Tahar Alkma et Éric Arseneault	2025-01-23	8
				Total des pages	18

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120kv dans la région de Lanaudière	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-132	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/08/20	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire un nouveau poste stratégique à 735-120 kV dans la région de Lanaudière sur le territoire de la MRC de Montcalm. Ce nouveau poste de transport, d'une capacité de 1100 MW, serait raccordé à des lignes de transport à 735 kV (circuits 7103 et 7016) et à 120 kV (circuits 1404 et 1405) existantes, ce qui permettrait d'en maximiser l'utilisation. Il comprendrait des équipements de transformation, de sectionnement et de compensation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Variantes présentées PR3.1 EIE – Volume 1, section 2.1.3 Séquence Éviter-Minimiser-Compenser : Dans les variantes, il n'y a pas de scénario présenté dans lequel le contour de la zone d'implantation du poste serait redécoupé ou décalé vers l'ouest de manière à réduire l'empiétement dans les milieux humides boisés situés dans la portion est. En plus de réduire l'empiétement en milieu humide, cette variante permettrait d'éviter des peuplements potentiels d'abris pour le cerf de Virginie dans l'aire de confinement (enjeu à documenter) ainsi que la portion de la zone d'inventaire où la majorité des cris de chauves-souris ont été enregistrés.	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Présentation des informations EIE - Ensemble de la documentation • Les résultats de certains inventaires ne sont pas facilement repérables. Dans le volume 1, section 7.5.1, il est mentionné que : « l'annexe B dans le volume 2 présente les méthodes suivies et les résultats de ces inventaires ». Les résultats pour les chiroptères ne se trouvent pas dans l'annexe B du volume 2 mais bien dans la section 7.6.1.5 du volume 1. • Le promoteur devrait porter attention à mieux définir lorsqu'il est question de la zone d'étude élargie (27 km²) ou de la zone d'étude restreinte/zone d'implantation/enceinte du futur poste (superficie?). Il est parfois aussi question de la zone d'inventaire du milieu naturel (1,15 km²).	

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Chiroptères EIE - Plusieurs endroits dont Volume 1, sections 4.3.3.3 et 7.5.1 et Volume 2, annexe B.4 Les données présentées pour les chiroptères sont incomplètes. Depuis plus de 20 ans, une route d'écoute des chiroptères est inventoriée dans Lanaudière. Cette route emprunte la montée Hamilton et se situe directement dans la zone d'étude élargie du projet et à portée immédiate de la zone d'étude restreinte. Les résultats de cette route d'écoute sont publiés et disponibles à ce lien : Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris (Réseau Chirops) : Résultats des inventaires de 2000 à 2020 (gouv.qc.ca). Nous soulignons que les inventaires réalisés par le promoteur ne respectent pas l'effort minimal d'inventaire et d'analyses prévu au Protocole standardisé. Néanmoins, considérant la banque de données disponible dans le secteur, nous ne recommandons pas la réalisation d'inventaires complémentaires. Le promoteur devrait toutefois bonifier les documents soumis en ajoutant : • les données rendues disponibles par le Ministère dans le cadre de la route d'écoute des chiroptères, • les fiches de caractérisation de l'habitat aux stations fixes d'enregistrement tel que prescrit dans le protocole standardisé, • une description de la méthodologie et de l'effort déployés pour la recherche de maternité.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Habitats fauniques d'intérêt : Aire de confinement du cerf de Virginie (ACCV) de Rawdon EIE - Volume 1, section 7.6.1.9 La description des impacts sur l'habitat hivernal du cerf de Virginie dans son aire de confinement n'est pas suffisamment documentée. Voir le rapport suivant pour des informations récentes à propos du ravage de Rawdon: Plan-d'orientation-de-trois-ravages-de-cerfs-de-Virginie-de-la-region-de-Lanaudiere-1.pdf (terra-bois.qc.ca). • L'EIE ne présente pas les informations permettant d'évaluer l'impact des travaux sur l'habitat hivernal du cerf de Virginie. • L'EIE devrait présenter les superficies d'empiètement par type de peuplement (Nourriture, Abri, Nourriture-Abri) et mettre ces superficies en relation avec les superficies actuellement présentes dans l'ACCV. À noter que le terme « peuplement d'abri » est défini à l'article 2 du RHF. • L'EIE ne présente pas les informations permettant d'évaluer le respect des autres éléments présents à l'article 22 du règlement sur les habitats fauniques (RHF). • Le reboisement prévu dans le cadre du projet devrait venir compenser les fonctions d'habitat perdues (ex. la perte d'un couvert d'abri devrait être compensée par du reboisement en couvert d'abri). Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Composantes Valorisées de l'Environnement (CVE) retenues ou non EIE – Volume 1, section 6.3 et Tableau 6-2 Le promoteur n'a pas fait une démonstration suffisante de l'absence d'habitat du poisson et n'a pas réalisé d'inventaire. La CVE Ichtyofaune devrait être conservée. • Certains cours d'eau permanents ou intermittents, connectés au réseau hydrographique, pourraient abriter du poisson pendant une période de l'année. • Rappelons que la définition de poisson inclut « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques » (Art.1, LCMVF).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Milieu hydrique et habitat du poisson EIE, Volume 1, Section 7.6.1.1 Pertes permanentes : a. L'EIE ne précise pas la <u>nature</u> de chacune des pertes permanentes en littoral pour les CE-005, CE-024, CE-173 et CE-177. Est-ce qu'une partie de cours d'eau sera remblayée? Détournée? b. L'EIE ne présente pas non plus la <u>localisation</u> des pertes permanentes en littoral. Est-ce la tête des cours d'eau qui sera impactée ou une partie centrale? Nous avons besoin de savoir comment les portions amont (le cas échéant) et aval se comporteront et subsisteront suite à ces pertes. Toute portion aval n'étant plus alimentée pourrait s'assécher et ces pertes indirectes doivent être documentées. c. L'EIE ne présente aucune information ni fiche de caractérisation pour les 2 cours d'eau (CE-167, CE-168) situés directement dans la zone d'implantation du futur poste et visés par des pertes permanentes en littoral (remblai). Ces informations sont nécessaires pour évaluer le potentiel d'habitat pour le poisson. d. L'EIE ne présente aucune information ni fiche de caractérisation pour le CE-024, visé par des pertes permanentes <u>en littoral</u>. La carte H ne permet pas de visualiser ce qui se trouve en aval de ce cours d'eau. Ces informations sont nécessaires pour évaluer le potentiel d'habitat pour le poisson. e. Le CE-024 est un cours d'eau permanent. L'EIE devrait présenter des résultats

- d'inventaire avant d'affirmer que ce cours d'eau n'est pas un habitat du poisson.
- f. Le CE-005 est connecté à un cours d'eau permanent. L'EIE devrait présenter des résultats d'inventaire avant d'affirmer que ce cours d'eau n'est pas un habitat du poisson.

Pertes **temporaires** :

- a. L'EIE ne précise pas la nature de chacune des pertes temporaires en littoral pour les CE-079, CE-164, CE-173 et CE-177.
- b. L'EIE ne précise pas la durée des pertes temporaires. Une perturbation pendant une période prolongée peut avoir des impacts à très long terme, voire permanents.
- c. L'EIE ne présente pas non plus la localisation des pertes temporaires en littoral.
- d. Le CE-079 est connecté à un lac. L'EIE devrait présenter des résultats d'inventaire avant d'affirmer que ce cours d'eau n'est pas un habitat du poisson.
- e. Le CE-164 est connecté au CE-024, qui est un cours d'eau permanent pour lequel nous n'avons pas d'information. L'EIE devrait présenter plus d'informations ou des résultats d'inventaire avant d'affirmer que ce cours d'eau n'est pas un habitat du poisson.

Une carte devrait montrer la localisation de tous les empiétements temporaires et permanents sur les cours d'eau, ceci impliquant de positionner sur la carte l'ensemble des aires de travail et des chemins d'accès temporaires et permanents.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2024/09/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (QC-1)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

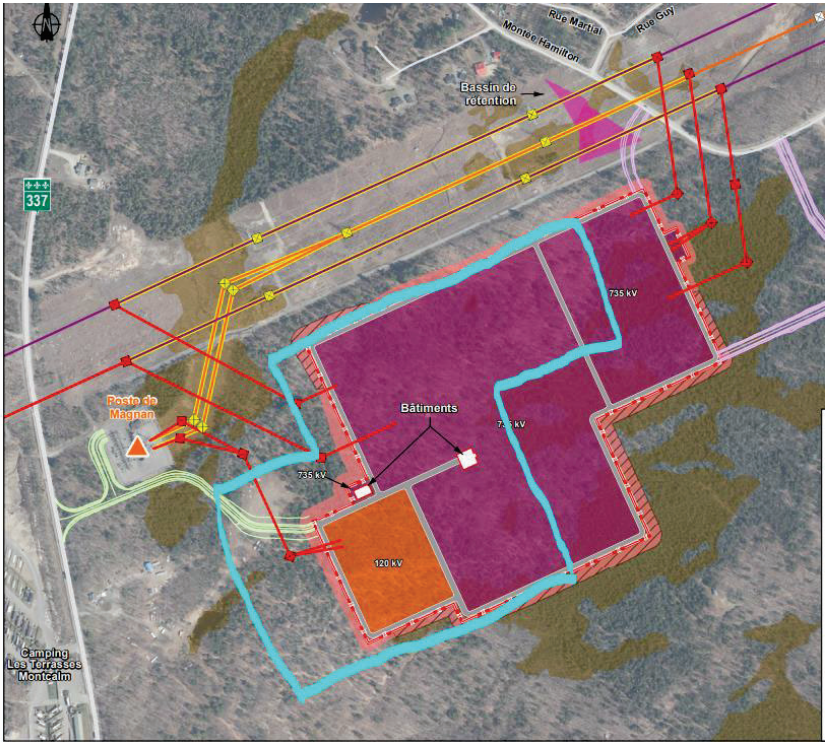
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Variantes présentées

Réponse à la QC-1

La réponse n'est pas satisfaisante. Le demandeur ne fait pas la démonstration que tous les scénarios permettant de minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques ont été étudiés. Dans les variantes, il n'y a pas de scénario présenté dans lequel le contour de la zone d'implantation du poste serait redécoupée ou décalée vers l'ouest de manière à réduire l'empiétement dans les milieux humides boisés situés dans la portion est. En plus de réduire l'empiétement en milieu humide, cette variante permettrait d'éviter des peuplements d'abris en recrutement pour le cerf de Virginie dans l'aire de confinement ainsi que la portion de la zone d'inventaire où la majorité des cris de chauves-souris ont été enregistrés.

Exemple :



- Thématiques abordées : Présentation des informations
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC-2

- Texte du commentaire :

La réponse est satisfaisante.
- Thématiques abordées :

Milieus hydriques (cours d'eau)
- Référence à l'addenda :

Réponses aux questions QC-3 et QC-4
- Texte du commentaire :

La réponse n'est pas satisfaisante. Il n'est pas possible de se prononcer sur la recevabilité puisque les éléments manquants (caractérisations de tous les cours d'eau touchés) n'ont toujours pas été présentés. De plus, le demandeur indique au tableau QC-3-1 que les CE-167 et CE-167 ne seront pas touchés par le projet et ne seront pas caractérisés alors que ces 2 cours d'eau se situent directement dans l'enceinte du futur poste. Nous réitérons donc le besoin d'obtenir une carte indiquant clairement la localisation de tous les empiétements temporaires et permanents sur les cours d'eau, ce que nous n'avons pas obtenu jusqu'à présent.
- Thématiques abordées :

Chiroptères
- Référence à l'addenda :

Réponse à la QC-7
- Texte du commentaire :

La réponse est incomplète et les efforts d'inventaires demeurent faibles. Toutefois, les informations sont suffisantes à cette étape-ci.

Considérant l'utilisation du secteur par plusieurs espèces de chiroptères à statut précaire, le déboisement devrait se faire à l'extérieur de la période de reproduction des chiroptères. Cette information pourra être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées :

Aire de confinement du cerf de Virginie (ACCV) de Rawdon
- Référence à l'addenda :

Réponse à la QC-8
- Texte du commentaire :

La réponse est en partie satisfaisante.

Trois peuplements mixtes touchés par le projet sont encore jeunes mais présentent un potentiel d'abri dans l'avenir. Considérant le manque de peuplements d'abri dans l'ACCV de Rawdon, le promoteur devrait chercher à éviter puis minimiser l'impact sur ces peuplements en recrutement. Cette information pourra être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées :

Habitat du poisson
- Référence à l'addenda :

Réponse à la QC-9
- Texte du commentaire :

Il n'est pas possible de se prononcer sur la recevabilité puisque les éléments manquants nécessaires à l'analyse (caractérisations et inventaires faune aquatique) n'ont toujours pas été présentés.
- Thématiques abordées :

Délimitation des empiétements permanents et temporaires dans les milieux hydriques
- Référence à l'addenda :

Réponse à la QC-12
- Texte du commentaire :

Cette question et réponse démontrent une fois de plus la nécessité d'obtenir une carte indiquant clairement la localisation de tous les empiétements temporaires et permanents sur les milieux humides et hydriques, ce que nous n'avons pas obtenu jusqu'à présent.
- Thématiques abordées :

Engagements – Dates de déboisement
- Référence à l'addenda :

Tableau QC-35-1
- Texte du commentaire :

Le déboisement ne devrait pas empiéter dans la période de nidification de la faune aviaire qui s'échelonne de la mi-avril à la fin août. Cette information pourra être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2025/01/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (QC-2)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Variantes présentées
Réponse à la QC2-1
La réponse est en partie satisfaisante. La réponse du demandeur ne permet pas de bien comprendre les contraintes techniques au déplacement de l'enceinte du futur poste (vers l'ouest ou le nord-ouest). Un support visuel de ces contraintes serait facilitant.
Le demandeur fournit également peu d'information permettant de comprendre sa priorisation d'un scénario avec maintien d'une bande boisée mais ayant un impact supérieur sur les milieux humides et hydriques *versus* un scénario avec un bande boisée restreinte ou absente mais minimisant les impacts sur les milieux humides et hydriques.
- Thématiques abordées

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

•

Habitat du poisson
Réponse à la QC1-9 et QC2-3
Le demandeur ne traite pas de manière satisfaisante cet enjeu. Dans l'étude d'impact (Volume 1, section 6.3 et Tableau 6-2), l'initiateur écarte la composante valorisée de l'environnement (CVE) de l'ichtyofaune, car celui-ci considère que les cours d'eau présents dans l'emprise du projet ne représentent pas un habitat potentiel du poisson. Or, l'initiateur n'a pas fait une démonstration suffisante de l'absence d'habitat du poisson pour écarter cette CVE, car celui-ci n'a pas réalisé d'inventaire d'ichtyofaune au préalable et certains cours d'eau n'ont toujours pas été caractérisés.

En réponse à la QC-9 de la première série de question et commentaire, l'initiateur s'est « engagé à procéder, à la fin du printemps 2025, à un inventaire des cours d'eau afin de décrire l'habitat aquatique présent et d'y effectuer des inventaires de poisson, tel que le définit l'article 1 de la LCMVF ». En l'absence d'informations plus précises, l'initiateur devrait reconnaître l'ensemble des milieux hydriques comme étant de l'habitat potentiel du poisson et conserver la CVE ichtyofaune jusqu'à une démonstration suffisante d'un impact nul ou faible sur cette composante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2025/03/11
Donald Jean	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (QC-3)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le demandeur s'est engagé à fournir tous les éléments manquants avant le début de l'analyse d'acceptabilité environnementale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2025/03/18
Donald Jean	Directeur DGFa 14-15	Jean, Donald (14-15-DGFa) Signature numérique de Jean, Donald (14-15-DGFa) Date : 2025.03.19 11:34:15 -04'00'	Signature numérique de Jean, Donald (14-15-DGFa) Date : 2025.03.19 11:34:15 -04'00' Cliquez ici pour entrer une date
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

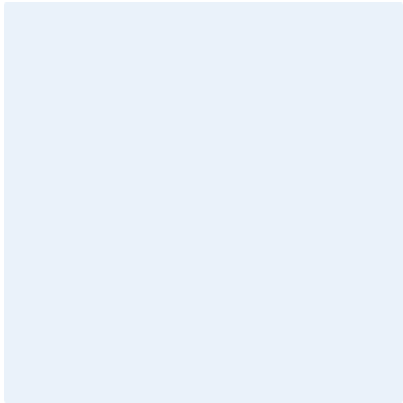
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120kv dans la région de Lanaudière	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-132	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/08/20	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire un nouveau poste stratégique à 735-120 kV dans la région de Lanaudière sur le territoire de la MRC de Montcalm. Ce nouveau poste de transport, d'une capacité de 1100 MW, serait raccordé à des lignes de transport à 735 kV (circuits 7103 et 7016) et à 120 kV (circuits 1404 et 1405) existantes, ce qui permettrait d'en maximiser l'utilisation. Il comprendrait des équipements de transformation, de sectionnement et de compensation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	oui	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	402433098	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Évaluation environnementale de site phase I

PR3.6 - HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale de site phase I

Depuis le 1^{er} juin 2024, tous les travaux de terrains (ex. : phases II, III, etc.) ainsi que les recherches réalisées dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale (phase I) devront être conformes à la dernière version du [guide de caractérisation des terrains](#). Comme mentionné dans votre étude de caractérisation du site phase I faite en février 2023, cette étude ne peut être considérée comme fournissant une évaluation définitive du degré de contamination de la propriété à l'étude. Vous mentionnez également que cette étude s'est faite en se basant sur l'examen des informations historiques disponibles, et qu'aucune visite sur le terrain et entrevue ou demande d'accès à l'information n'a été faite, et selon le tableau 1 de ladite étude, plusieurs documents requis par notre guide de caractérisation n'ont pas été consultés. Pour ce, nous vous référons à la section 3 du [guide de caractérisation des terrains](#) pour de plus amples informations. Par ailleurs, il faut noter que la durée de validité d'une étude de caractérisation phase I est d'un an, au-delà de cette période, il peut être requis d'effectuer une mise à jour. À cet effet, une mise à jour de l'étude de caractérisation phase I est requise.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Étude prévisionnelle de bruit

PR3.4 HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4 annexes (annexe J), août 2024

• Texte du commentaire :	Conformément au 2^e alinéa de l'article 95 du REAFIE, le promoteur a fourni une étude prévisionnelle de bruit (Étude du bruit audible en avant-projet par M. Djibril Sy, ing. du 17 juin 2024). La détermination des seuils du bruit prévus dans le projet se base essentiellement sur le niveau de bruit résiduel fourni à partir d'une autre étude réalisée par Soft dB sur le poste de Magnan en 2015. Cette dernière étude (2015) n'a pas été fournie dans les documents accompagnant l'avis de projet. La valeur du bruit résiduel est importante dans l'estimation des seuils de bruit émis dans le cadre du présent projet et nécessaire par conséquent pour valider les niveaux sonores prévus et ainsi d'en vérifier la conformité. L'étude prévisionnelle accompagnant le projet doit comprendre notamment la modélisation selon la note d'instruction 98-01 et doit fournir les détails sur les niveaux du bruit résiduel estimé, notamment les conditions d'évaluation ainsi que les valeurs déterminées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Variante d'implantation de la solution retenue PR3.1 – HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 À la section 2.1.3, vous expliquez le choix retenu pour l'emplacement du futur poste à Sainte-Julienne versus Rawdon, mais aucune explication n'est fournie en ce qui concerne la localisation du poste projeté sur le site même à Sainte-Julienne par rapport à la présence des milieux humides et hydriques. En effet, plusieurs milieux humides sont présents dans la section est du poste projeté, alors qu'en le déplaçant légèrement vers l'ouest (soit en se rapprochant du poste existant) ainsi que vers le nord (en se rapprochant de l'emprise des lignes 735 KV), ces milieux seraient en grande partie évités. De plus, le chemin d'accès à partir de la route 337, ne semble pas avoir été conçu de façon à éviter les milieux humides. Dans une approche d'évitement et de minimisation, il est important que l'initiateur de projet démontre les efforts mis en place pour éviter et minimiser les empiétements dans les milieux humides et hydriques, par exemple en proposant un chemin d'accès qui évite de fragmenter ces milieux.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Étude de caractérisation écologique PR3.1 – HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 CarteH-7629_eich_get_027_milieu_nat_240723 Le volume 1 ne contient pas d'étude de caractérisation comme définie au 1^{er} paragraphe de l'article 46.0.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, soit une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants : - une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant; - une délimitation de la portion de milieux humides et hydriques affectés dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; - une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01); De plus, selon l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), l'étude de caractérisation doit comprendre : - Les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés. En effet, le document <i>CarteH-7629_eich_get_027_milieu_nat_240723</i> n'indique pas le positionnement de la rive et du littoral des cours d'eau identifiés. De plus, bien que la section 7 du document <i>PR3.1 – HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1</i> indique les superficies d'empiètement temporaire et permanent pour chacun des milieux affectés par les différentes activités et que la carte H indique la délimitation des milieux humides et hydriques, aucune carte ne présente la délimitation des portions de milieux humides et hydriques affectés par les travaux. Finalement, la description des caractéristiques écologiques de certains milieux visés par les travaux n'est pas disponible. Par conséquent, l'initiateur de projet doit fournir une étude de caractérisation signée, incluant des fiches d'inventaire pour chacun des milieux affectés par les travaux, une carte qui indique la délimitation de toutes les parties de milieux humides et hydriques affectées par les travaux ainsi que la localisation des stations d'inventaires sur cette même carte.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Localisation des ouvrages et infrastructures PR3.1 – HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 CarteH-7629_eich_get_027_milieu_nat_240723 20240904_shp_pour_ministere Selon les informations fournies, la construction du poste comprend un fossé de drainage périphérique et un bassin de rétention à ciel ouvert (carte 2-7). Cependant, aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'impact de ces deux infrastructures sur la pérennité des milieux humides présents à proximité. En effet, le fossé sera creusé à même des tourbières boisées et des marécages, ce qui pourrait entraîner l'assèchement de ces milieux. Il en est de même pour le bassin de rétention qui est construit dans un marais. L'initiateur de projet doit fournir une étude de rabattement de la nappe afin de démontrer les impacts de ces infrastructures sur le drainage des milieux humides et hydriques à proximité ainsi que les mesures qui seront mises en place pour assurer la pérennité des milieux non impactés directement par les travaux.

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'étude d'impact :

•

Texte du commentaire :

Évitement, minimisation et justification d'empiétement

PR3.1 – HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 (carte 2-7)
CarteH-7629_eicH_get_027_milieu_nat_240723

Selon les plans fournis, certaines superficies d'empiétement en milieux humides et hydriques ne semblent pas justifiées. En effet, selon le tableau 7-1, le CE-024 aura une perte permanente de 75 m² en littoral et 318 m² en rive alors que le chemin d'accès temporaire projeté emprunte un chemin existant, alors quelle est la nécessité d'empiéter davantage dans ce milieu. Il en est de même pour les cours d'eau CE-079, CE-173 et CE-177 qui ne se trouvent ni sur une aire de pylône existant ou de pylône projeté. L'initiateur de projet devra justifier les empiétements projetés en rive, littoral et milieux humides. Il devra également réviser ces tableaux de superficie d'empiétement, le cas échéant et démontrer les efforts mis en place pour éviter et minimiser les empiétements dans les milieux humides et hydriques.

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'étude d'impact :

•

Texte du commentaire :

Clauses environnementales normalisées

PR3.2 - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes

Pour plusieurs clauses environnementales à la section G du volume 2, il est mentionné que l'installation ou la modification de certains ouvrages (ex. : ponceau), le choix de matériel ou encore les lieux de dépôts doivent préalablement être approuvés par Hydro-Québec. Cependant, bien que certaines de ces clauses pourraient être visées par des exemptions ou des déclarations de conformité en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* REAFIE), d'autres sont visés par une autorisation ministérielle. Il est important que l'initiateur de projet puisse identifier ce qui peut être approuvé par Hydro-Québec et ce qui nécessite une autorisation ministérielle ou une modification d'autorisation ministérielle post-décret. Ce dernier devra donc fournir une révision des clauses environnementales afin que le libellé de chacune des clauses, dont les travaux peuvent être assujettis à une autorisation ministérielle, soit révisée (par exemple l'article 12.1 est bien libellé, tandis qu'à l'article 27.3 (2) on devrait y lire que la profondeur d'enfouissement respectera les conditions de l'article 75 du REAFIE et non celle précisée au contrat ou par Hydro-Québec). Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biologiste	Analyste	Original signé par	2024/09/26
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	Original signé par	2024/09/26
Tahar Alkma, B. Sc.	Analyste	Original signé par	2024/09/26
Eric Arseneault	Directeur régional	Original signé par	2024/09/26

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :
--

- Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

QC-25 (2024E2542_JJA_Complément_Final_241203)

La réponse n'est pas totalement satisfaisante. En effet, les mesures proposées et qui seront mises en place durant la phase de construction du poste ne peuvent nous donner l'assurance du respect du seuil de bruit lors de cette même période. Il faudrait avoir en place un processus pour la mesure du niveau de bruit lors de la construction et apporter les mesures de mitigations efficaces en cas de dépassement. Le promoteur doit prévoir déjà un plan/système basé sur l'analyse des seuils de bruits, le nombre et le type des camions et d'engins sur place avec le schéma de circulation incluant les distances et les vitesses. Le promoteur doit apporter les mesures de mitigations déjà pensées lors de tout dépassement de niveau de bruit permis. Le promoteur doit avoir au préalable en sa possession une analyse complète des différents scénarios plausibles et prévoir les mesures correctives pour chacun scénario pour lequel nous pourrions avoir une défaillance ou un écart relativement aux seuils de bruit à respecter.

De plus, le programme de gestion de bruit soumis dans l'annexe G à la section 02.3 et qui est présenté par HQ comme une réponse à la question QC-25 ne couvre que les travaux réalisés de fin de semaine, de soir (entre 19 h et 22 h) ou de nuit (entre 22 h et 7 h) et **non pas la période du jour (de 7h-19h) du lundi au vendredi**. Le promoteur devrait plutôt déposer un plan permettant d'assurer le respect des niveaux de bruit en tout temps :

 - Prévoir sur les lieux l'installation d'équipements ou d'instruments de mesure des niveaux de bruit lors de la phase de construction pour s'assurer du respect des seuils de bruit autorisés et apporter le cas échéant les mesures nécessaires de mitigation en cas de dépassement;
 - Prévoir un processus de validation du respect des niveaux de bruit par un professionnel acousticien et le cas échéant apporter les correctifs nécessaires le plus rapidement possible en se référant aux scénarios déjà étudiés lors de l'étude prévisionnelle.
 - Les scénarios proposés ainsi que les mesures d'atténuation doivent se baser sur des données mesurables et non seulement dépendant de critères plus ou moins subjectifs (points mentionnés dans les mesures d'atténuation proposées dans la réponse HQ à la question QC-25).
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :

Plan des mesures d'urgence

QC-28 (2024E2542_JJA_Complément_Final_241203)

Le document soumis (PU Exploitation_Signé) comporte des liens hypertextes, inaccessibles, vers une procédure en cas rejet accidentel de contaminants pour pouvoir valider toutes les mesures. Il faut s'assurer que le plan tient compte de l'analyse complète des modes de défaillance, de leurs effets combinés et de leur criticité. Nous pouvons citer les exemples de bris entraînant un déversement des huiles BPC dans l'environnement ou de tout départ de feu, d'exploitation ou d'inondation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biologiste	Analyste	Original signé par	2025/01/23
Salima Khereddine, B. Sc.	Analyste	Original signé par	2025/01/23
Tahar Alkma, B. Sc.	Analyste	Original signé par	2025/01/23
Eric Arseneault	Directeur régional	Original signé par	2025/01/23
Clause(s) particulière(s) :			

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :		Variante d'implantation de la solution retenue (poste) QC2-1 (PR5.4 - HYDRO-QUÉBC. Réponses aux questions et commentaires du 29 janvier 2025 - Deuxième série, février 2025) La réponse n'est pas satisfaisante. À la lecture de la réponse de l'initiateur, nous comprenons que le déplacement du poste vers le nord-ouest serait techniquement possible et qu'il permettrait de réduire les impacts du projet dans les milieux humides, mais qu'il y aurait comme conséquence la perte de la bande boisée qui sert à limiter l'impact visuel du projet. Dans cette optique, l'initiateur de projet devra justifier son choix de conserver la bande boisée (impact visuel) plutôt que de minimiser les impacts dans les milieux humides en déplaçant le poste vers le nord-ouest. L'initiateur devra également présenter les démarches effectuées auprès des observateurs et observatrices fixes et mobiles du secteur pour obtenir leur avis sur la nécessité du maintien de cette bande boisée (consultations, etc.).	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :		Variante d'implantation de la solution retenue (chemin d'accès) QC2-2 (PR5.4 - HYDRO-QUÉBC. Réponses aux questions et commentaires du 29 janvier 2025 - Deuxième série, février 2025) La réponse n'est pas satisfaisante. Nous comprenons qu'il n'est pas possible d'aménager un chemin d'accès à partir de la route 337, mais l'initiateur de projet n'a pas démontré qu'il était impossible de minimiser les impacts, de réduire l'empiètement ou d'éviter la fragmentation dans le milieu humide, situé au sud du poste Magnan, en déplacement le chemin au sud de ce milieu ou en déplaçant la courbe de ce chemin vers l'est. Par conséquent, l'initiateur de projet doit décrire les autres options envisagées pour le tracé du chemin d'accès, afin de minimiser les empiètements sur le milieu humide. Il devra également démontrer et justifier la raison du choix ou du rejet des diverses options envisagées.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :		Étude de caractérisation écologique QC2-3 (PR5.4 - HYDRO-QUÉBC. Réponses aux questions et commentaires du 29 janvier 2025 - Deuxième série, février 2025) La réponse n'est pas satisfaisante. Nous comprenons qu'il y a eu des erreurs concernant la liste des cours d'eau touchés par le projet. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'aucune étude correspondant aux critères exigés en vertu du 4e paragraphe de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets n'a été fournie. Par conséquent, une étude de caractérisation, doit être fournie par l'initiateur de projet et inclure notamment: - tous les éléments mentionnés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) - les éléments soulevés à la question QC2-3, - une validation terrain de la position de l'ensemble des milieux hydriques affectés par le projet (comprenant une délimitation des limites des rives et du littoral pour chacun de ces milieux); - les superficies révisées d'empiètement temporaire et permanent pour chacun des milieux affectés par les différentes activités du projet.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :		Évitement, minimisation et justification d'empiètement PR5.4 - HYDRO-QUÉBC. Réponses aux questions et commentaires du 29 janvier 2025 - Deuxième série, février 2025 Il n'y avait aucune question à ce sujet dans le document « 2024E2542_JJA_Complément_Final_241203 », mais la démonstration des efforts mis en place pour éviter et minimiser les empiètements dans les milieux humides et hydriques, doit être fournie pour l'ensemble des milieux impactés.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :		Gestion du bruit PR5.4 - HYDRO-QUÉBC. Réponses aux questions et commentaires du 29 janvier 2025 - Deuxième série, février 2025 Il n'y avait aucune question à ce sujet dans le document « 2024E2542_JJA_Complément_Final_241203 », mais les réponses aux questions QC-20, QC-22, QC-24 et QC-25 concernant la gestion du bruit, soulevées dans notre avis signé le 23 janvier 2025, seront reprises au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure toutefois pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Amélie Gagnon, biologiste	Coordonnatrice	Original signé par	2025/03/10
Tahar Alkma, B. Sc.	Analyste	Original signé par	2025/03/10
Eric Arseneault	Directeur régional	Original signé par	2025/03/10
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Variante d’implantation de la solution retenue (poste)
QC3-1 (PR5.5 - MELCCFP. Questions et commentaires - Troisième série, mars 2025)
La réponse est satisfaisante.

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Variante d’implantation de la solution retenue (chemin d’accès)
QC3-2 (PR5.5 - MELCCFP. Questions et commentaires - Troisième série, mars 2025)
La réponse est satisfaisante. Toutefois, nous sommes d’avis que les explications concernant la variante du chemin d’accès en jaune devraient être bonifiées (car il n’est pas démontré que l’empiètement serait plus grand, et un empiètement plus important dans le sud du milieu humide peut être plus acceptable qu’une fragmentation de la portion nord du milieu). Les efforts d’évitement et de minimisation dans le milieu humide MH024-4 seront repris au moment de l’analyse de l’acceptabilité environnementale du projet.

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Étude de caractérisation écologique
QC3-3 (PR5.5 - MELCCFP. Questions et commentaires - Troisième série, mars 2025)
La réponse est satisfaisante.

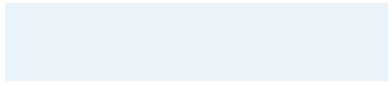
• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Évitement, minimisation et justification d’empiètement
QC3-3 (PR5.5 - MELCCFP. Questions et commentaires - Troisième série, mars 2025)
La réponse est satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biologiste	Analyste		2025/03/18
Eric Arseneault	Directeur régional		2025/03/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux